



Police Municipale
Intercommunale
CM/ELG

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 08 MARS 2013

ARRETE PERMANENT N° 055/2013

OBJET : Réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-10,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

VU l'arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2009-297 en date du 28 avril 2009,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits troublant la tranquillité publique,

CONSIDERANT les fréquences et les horaires de ramassage des déchets,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver l'environnement et de protéger la santé publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins, des véhicules de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses activités entre 22h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Les horaires de livraison et ramassage des déchets de toute nature sont limités comme suit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Soisy-sous-Montmorency :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 22h00
A proximité des groupes scolaires, les livraisons et le ramassage des déchets sont interdits de 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.
- Le samedi de 9h00 à 19h00

Cette limitation des horaires ne s'applique pas aux lieux disposant de quais de déchargement adaptés permettant de limiter les bruits et aux véhicules accomplissant des missions de service public.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil général,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.